

LE DROIT A L'IMAGE DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

La reproduction de l'image des personnes est une pratique assez courante dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les images peuvent servir à illustrer un journal, un rapport de camp de vacances, une journée festive, etc. Elle n'est pas libre pour autant et doit s'effectuer dans le respect des principes régissant le droit à l'image.

Tout document reproduisant l'image des personnes est donc mis à l'épreuve du droit à l'image (A) à respecter scrupuleusement (B), sauf à bénéficier d'une exception à l'emprise de ce droit (C).

Je vais dans un premier temps vous présenter la notion juridique de droit à l'image, puis réfléchir à la manière dont ce droit impacte nos établissements à travers la question de l'autorisation. Nous verrons ensuite comment composer avec ce droit et nous étudierons les cas où son application peut être écartée.

A. La notion de droit à l'image

L'article 9 du Code civil stipule :
« Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens). Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Le droit à l'image est une construction essentiellement prétorienne qui dérive de l'application du droit au respect de la vie privée. La notion de droit à l'image est née du souci des personnes publiques de lutter contre certaines pratiques de la presse "people", sans cesse à l'affût de leur image. Le principe est énoncé par les juges du fond, dans les termes suivants : « **toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation** »¹. Dans le contentieux de la vie privée, il tient une place à part et encore controversée, même s'il est rangé sans grande contestation parmi les droits de la personnalité.

De nombreux auteurs considèrent que ce droit à l'image est distinct du droit au respect de la vie privée, même si la publication de l'image peut porter atteinte tant à la vie privée qu'au droit à l'image. Pourtant, la Cour de cassation en maintient fortement l'ancrage dans la vie privée. Elle a affirmé le droit exclusif dont la personne dispose sur l'utilisation de son image, posant que « *selon l'article 9 du Code civil, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image*² », dans des instances où le lien avec la vie privée n'était pas évident.

¹ CA Paris, 14 mai 1975 : D. 1976. J. 291, note Lindon.; et V. aussi, CA Versailles 21 mars 2002: D. 2002. somm. 2374, obs. Caron Légipresse juill.-août 2002, n° 193. III. 137; CA Paris, 31 oct. 2001: D. 2002, somm. 2374, note Marino; CA Paris, 27 sept. 2001 : CCE janv. 2002, comm. n° 15, note Lepage; Légipresse, nov. 2001, n° 186. III. 198

² Cass. 1° civ. 16 juill. 1998 : Bull. civ. I, n° 259 ; D. 1999. J. 541, note Saint-Pau. - V. aussi, Cass. 1° civ. 13 janv. 1998 : Bull. civ. I, n° 14 ; D. 1999. J. 120, note Ravanat ; JCP G 1998. II. 10082, note Loiseau et, sur le droit exclusif, Cass. 2° civ. 11 févr. 1999 : D. 1999. IR. 62 ; JCP 1999. IV. 1615

B. La diffusion de l'image d'une personne

Toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. La difficulté principale de la mise en œuvre du droit à l'image provient de la détermination de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée (1) ainsi que la détermination des personnes habilitées à accorder cette autorisation, s'agissant de l'image de mineurs ou d'incapables majeurs (2).

1. Portée de l'autorisation

L'autorisation donnée par la personne pour la reproduction de son image s'apprécie strictement.

La Cour de cassation a tenu à rappeler que méconnaît le respect dû à la vie privée la publication de photographies ne respectant pas « *la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé*³ ». Ainsi le Tribunal de grande instance de Paris a pu énoncer que *"toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion"*⁴.

Il est donc très important de préciser, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant, le cas échéant, la prise de vue⁵ et sa diffusion, sur différents supports et à des fins spécifiques.

L'autorisation donnée pour la publication de la photographie de l'enfant dans le journal de l'école ne vaut pas pour sa diffusion sur un site internet, fût-il scolaire. Il a, par exemple, été jugé que le consentement donné par un mannequin *"à la publication des photographies dans le catalogue de la société La Redoute n'emporte pas en lui-même autorisation de publication dans d'autres supports"*⁶.

Ce principe de finalité a été strictement appliqué dans un litige ayant opposé des parents à une école Montessori. A la lecture des documents remis aux parents, notamment du règlement intérieur, il ressortait que ceux-ci étaient particulièrement informés que la prise de vues vidéo et de photographies participait de la pédagogie de l'école et de sa philosophie.

La Cour relève *"qu'en inscrivant leur enfant, en signant le règlement intérieur, ils acceptent que celle-ci prenne des photographies et filme leur enfant dans le cadre de ses activités scolaires"*. Toute prise de vue de l'enfant, en interne, à des fins pédagogiques, était donc autorisée. La Cour souligne, en revanche, que le règlement intérieur ne permettait pas *"d'utiliser ce support, hors l'école, sans l'autorisation des parents"*.

Comme en matière de vie privée, **la charge de la preuve pèse sur la personne qui se prévaut de l'autorisation**, c'est-à-dire, le plus souvent, l'auteur de la publication. Ainsi la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, rappelant que *"le droit à l'image est un droit de la personnalité qui permet à chacun de s'opposer à la diffusion de son image sans son*

³ Cass. 1^o civ. 30 mai 2000 : Bull. civ. I. n^o 167; V. aussi à propos à la publication d'une photographie pour illustrer un article sur les méfaits du tabac, sans s'assurer du consentement de la personne concernée, celle-ci ayant donné son autorisation de reproduction du cliché à une agence de presse alors qu'il était photographié « dans son activité de fumeur de pipe renommé et, en quelque sorte, militant », Cass. 2^o civ. 4 juill. 1984 : Bull. civ. II, n^o 130

⁴ TGI Paris, 17^o ch. civ., 7 juill. 2003; Légipresse déc. 2003, n^o 207. III. 196

⁵ V. CA Montpellier, 17 oct. 2000; JCP 2001. IV. 2228, relevant que bien que la photographe n'ait pu réaliser ces clichés sans l'autorisation des parents et de la communauté gitane, elle n'a pas été autorisée pour autant à les publier ; confirmé par Cass. 2^o civ. 18 déc. 2003; D. 2004. IR. 251

⁶ CA Versailles 21 mars 2002; D. 2002. somm. 2374, obs. Caron; Légipresse juill.-août 2002, n^o 193. III. 137

⁷ CA Paris, 14 févr. 2002; D. 2002. J. 2004, note Ravanans

autorisation", prend soin d'ajouter qu'il "va de soi qu'il appartient à celui qui publie l'image ou l'exploite commercialement de justifier de l'autorisation et non pas au "photographié" d'établir que l'autorisation qu'il a consentie était limitée ou restreinte à un domaine particulier⁸".

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation quant à la portée de l'autorisation, laquelle est spéciale et ne vaut que pour une finalité bien précise, il est, évidemment, recommandé de recourir à une **autorisation écrite**. Les magistrats ont tendance à évoquer, de plus en plus, une **autorisation "expresse et spéciale"**. L'on trouvera toutefois quelques espèces, bien particulières, dans lesquelles ils ont admis une présomption d'autorisation, un "consentement implicite" ou encore un "accord tacite".

2. Personne mineure ou incapable majeur.

Toute publication de l'image d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur suppose une autorisation de son représentant légal. Est considéré comme le représentant légal le (ou les) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale⁹ ou le tuteur.

Une Cour d'appel a ainsi considéré que commettaient une faute les réalisateurs d'une émission de télévision qui avaient interviewé une mineure de quinze ans sans avoir préalablement obtenu des parents, titulaires de l'autorité parentale, l'autorisation expresse de procéder¹⁰. S'agissant de la reproduction de l'image d'un enfant mineur handicapé dans un centre de rééducation, les magistrats ont précisé que "le directeur de l'établissement ne pouvait se substituer aux parents d'un enfant mineur pour autoriser la reproduction de son image¹¹".

Quant à la divulgation de l'image d'incapables majeurs, elle suppose, elle aussi l'autorisation de leurs représentants légaux. Ainsi en a-t-il été jugé à propos de la reproduction d'images représentant des handicapés mentaux dans l'intimité de leur existence quotidienne à l'intérieur des établissements où ils vivent. A cet égard la Cour de cassation a précisé que "le gérant de tutelle ne peut accomplir, seul, les actes relatifs à la personne du majeur protégé, tel celui de consentir à la reproduction de son image¹²" et qu'il lui appartenait de saisir le juge des tutelles qui pourra "soit l'autoriser à faire ces actes, et éventuellement sous les conditions qu'il déterminera, soit décider de constituer une tutelle complète".

3. Les sanctions en cas de violation du droit à l'image

L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à l'utilisateur le **risque d'être condamné civilement et pénalement**. De plus, la qualité de fonctionnaire peut être perdue à l'occasion d'une condamnation.

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Il faut pour cela que la preuve de l'existence d'un **préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée** soit faite.

La condamnation peut recouvrir la forme de dommages et intérêts, de saisie des biens incriminés, de publication judiciaire dans un organe de presse. Si l'usage fait apparaître en plus une intention de nuire, l'affaire sera alors traitée au pénal.

⁸ CA Aix-en-Provence, 30 nov. 2001; CCE janv. 2003, comm. n° 11, note Lepage; sur la publication d'une photographie dans la rubrique "beauté" d'un magazine, V. CA Versailles 19 sept. 2000; CCE juill.-août 2003, comm. n° 76, note Lepage

⁹ CA Paris, 14 févr. 2002; D. 2002. J. 2004, note Ravanas

¹⁰ CA Paris, 9 mai 1995; D. 1996. somm. 75, obs. Hassler; V. aussi sur la publication de clichés non autorisés d'un enfant mineur, * Cass. 2° civ. 12 juill. 1966; Bull. n° 778; D. 1967. 181, note Mimin

¹¹ CA Paris, 17 déc. 1991; D. 1993. 366, note Ravanas

¹² Cass. 1° civ. 1°, 24 fév. 1993; Bull. n° 87; D. 1993. 614, note Verheyde

L'intention de nuire n'est pas obligatoirement nécessaire à la pénalisation d'une atteinte à l'image d'une personne.

L'article 1382 du Code civil prévoit : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Cet article peut être invoqué par toute victime d'un préjudice quelles que soient les circonstances, toutefois, pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve de trois éléments :

- la faute ;
- le dommage ;
- le lien de causalité

La faute lourde est la faute commise avec intention de nuire.

L'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est donc passible de plusieurs sanctions pénales :

- article 226-1 : un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour atteinte à la vie privée en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

- article 226-2 : un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions prévues à l'article 226-1 du Code pénal ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse ;

- article 226-8 : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour publication, par quelque voie que ce soit, d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, si n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou si n'est pas expressément fait mention ; si l'infraction est commise par voie de presse et/ou audiovisuelle, la détermination du responsable se fait en application de la loi de 1881 sur la presse.

En outre, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son article 24 : « *La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :*

- 1° de l'admission à la retraite;
- 2° de la démission régulièrement acceptée;
- 3° du licenciement;
- 4° de la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.»

Suivant l'infraction commise par l'agent public dans le cadre de ses fonctions à l'occasion de l'usage d'images de choses ou de personnes, en particulier si l'acte a porté atteinte à la mission de service public confiée par l'Etat, et a été diffamatoire, le juge peut appliquer les dispositions de l'article 226-31 du Code pénal (privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public).

Les affaires portées devant les tribunaux sont nombreuses, aussi la connaissance des règles applicables en matière de droit à l'image est indispensable au développement de réflexes et de pratiques professionnelles.

C. Les exceptions au droit à l'Image

La portée du droit à l'image est toutefois amoindrie dans certaines hypothèses, au nom du droit à l'information. Il en est ainsi lorsque la photographie met en cause un sujet

d'actualité ou un sujet historique, lorsque la reproduction de l'image de la personne est accessoire par rapport à la photographie, ou encore **lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image en cause**. Cette dernière exception présente un intérêt pour nos établissements.

Il est possible d'écarter la mise en œuvre du droit à l'image, quand la personne n'est pas identifiable¹³. C'est la raison pour laquelle, *a contrario*, certains magistrats précisent, notamment à propos de personnes photographiées dans une manifestation publique, que le droit à l'image joue pour la diffusion de l'image "d'un individu aisément identifiable"¹⁴.

Ce caractère non identifiable est parfois le corollaire du caractère accessoire de la personne sur le cliché. Mais il peut résulter de la prise de vue, de trois quart, par exemple, ou des techniques de "floutage" des visages. Les magistrats estiment, en effet, que la violation du droit à l'image suppose qu'un lecteur normalement attentif puisse discerner les traits de la personne représentée pour pouvoir la reconnaître¹⁵. En l'espèce, selon la Cour, même après un examen attentif des clichés et après une comparaison avec les portraits fournis par la requérante, mannequin, il n'était pas possible de reconnaître celle-ci, la silhouette et la tenue vestimentaire banale portée par le personnage ne permettant pas, à elles-seules une identification.

Ainsi, à propos d'une photographie, illustrant un article sur l'élevage de Pitbulls et représentant une personne au visage masqué non identifiable, la Cour d'appel de Bordeaux a considéré que l'intéressé ne saurait se plaindre d'une diffusion sans son consentement¹⁶.

A l'inverse, à propos de la photographie d'un enfant handicapé reproduite dans un article sur un centre de rééducation fonctionnelle, la Cour d'appel de Paris a estimé qu'il importait peu que "l'identité de l'enfant des demandeurs n'ait pas été divulguée, dès lors qu'il se trouvait, en dépit du léger maquillage dont il fait l'objet, parfaitement reconnaissable sur une photographie le représentant seul, en gros plan, avec une légende révélant la nature de son infirmité"¹⁷.

Enfin, un organe de presse ne saurait arguer du caractère non identifiable de la personne, en l'espèce des enfants, quand l'article accompagnant les clichés évoque leurs parents et mentionne leurs prénoms et leurs âges¹⁸.

CONCLUSION

La question du droit à l'image se pose avec une beaucoup d'acuité dans nos établissements, notamment en raison de l'incapacité juridique de nos usagers. Nous devons appliquer strictement ce principe si nous ne voulons pas être inquiétés tant au civil qu'au pénal. Cela ne signifie pas que nous ne pouvons pas photographier ou filmer nos usagers, cela signifie que nous devons avoir anticipé sur cette question, notamment en faisant signer une autorisation au responsable légal de l'usager. Vous l'aurez compris, cette autorisation n'est pas un blanc-sein et ne peut pas avoir une portée générale. Elle devra notamment spécifier sa finalité, son support de diffusion, le caractère interne ou externe, son usage. Il me semble que plus l'image est amenée à être diffusée (site internet par exemple), plus l'autorisation doit être précise. Elle doit évidemment être écrite.

Il ne faut pas non plus oublier que le stockage de fichiers informatiques de données personnelles doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL et que l'accès à ces données par les personnes concernées doit être organisé.

¹³ V. CA Versailles, 21 juin 2001 : D. 2001. IR. 3094.

¹⁴ CA Paris, 6 nov. 2002 : CCE mars 2003, comm. n° 32, note Lepage

¹⁵ CA Versailles, 27 janv. 2000: D. 2000. IR. 146

¹⁶ CA Bordeaux, 10 févr. 2003: JCP 2003. IV. 2991

¹⁷ CA Paris, 17 déc. 1991 : D. 1993. J. 366, note Ravanas

¹⁸ TGI Paris, 15 sept. 2003 : Légipresse, déc. 2003, n° 207. I. 178

SOURCES

Droit à l'image et droit de l'image - Philippe GAUVIN - CNDP . DAJ. Septembre 2006

Protection de la vie privée et des données personnelles - Nathalie MALLET-POUJOL
LEGAMEDIA Février 2004

ANNEXE

AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION DE PHOTOGRAPHIES (personne photographiée)

Je soussigné(e)

nom . prénom ..

Adresse

Code postal .. Ville

Donne à .., photographe, l'autorisation de me photographier à .., et à utiliser mon image, la reproduire ou la représenter, pour les usages suivants :

Exposition photographique :

Présentation sur le Site Internet :

Publication d'un catalogue nommé :

Presse

Carte postale

Autres cas (à préciser) :

Cette autorisation est valable

Pour une durée de mois ..années (rayez la mention inutile)

Je garantis que je ne suis pas lié(e) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Fait à .., le ..en deux exemplaires et de bonne foi

Signature